

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de construction d'un entrepôt de stockage au sein
de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Hauts-
Banquets, à Cavaillon (84) - 2ème avis**

**N° MRAe
2022APPACA43/3180**

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de construction d'un entrepôt de stockage au sein de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Hauts-Banquets, à Cavaillon (84) - 2ème avis. Le maître d'ouvrage du projet est SNC FP CAVA Développement.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une étude de dangers ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 17 juin 2022 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis et Marc Challéat, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 22/04/2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 26/04/2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 23/05/2022 ;
- par courriel du 26/04/2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 06/05/2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

L'opération de construction et d'exploitation d'un entrepôt sur la commune de Cavaillon fait partie intégrante du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) des Hauts Banquets localisée au sud de Cavaillon, le long des routes départementales 2r et 973. L'opération concerne un terrain d'une superficie totale de 89 181 m² et comprend la création d'un bâtiment abritant l'entrepôt logistique d'une surface de plancher de 41 114 m², ainsi que l'aménagement d'espaces extérieurs sur une surface de 24 492 m² et des espaces verts, sur une surface de 19 333 m².

La ZAC, d'une superficie de 46,1 hectares, a été créée en 2020 et a fait l'objet de trois avis de la MRAe entre 2018 et 2020. La présente opération a également fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 7 octobre 2021². Le porteur s'est attaché à prendre en compte les recommandations émises dans cet avis, sans toutefois y répondre pleinement.

Plusieurs recommandations de la MRAe sont ainsi reconduites et portent sur :

- l'insuffisance du volet relatif à l'intégration paysagère du projet dans la plaine agricole ;
- des lacunes dans l'état initial, la modélisation et l'analyse des incidences de l'opération et du projet de ZAC sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;
- la nécessité de réaliser une étude de pollution des sols au droit de l'implantation de l'entrepôt et de démontrer l'absence de risque sanitaire subi par les futurs employés.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021appaca54.pdf>

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	9
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Intégration paysagère.....	10
2.2. Qualité de l'air et bruit liés au trafic routier.....	11
2.2.1. <i>Qualité de l'air</i>	11
2.2.2. <i>Bruit</i>	12
2.2.3. <i>Effets cumulés</i>	13
2.3. Pollution des eaux souterraines et superficielles.....	13
2.4. Pollution des sols.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le dossier porte sur la création et l'exploitation d'un entrepôt localisé dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Hauts Banquets. Localisé dans la plaine alluviale de la Durance à 2 km au sud de Cavaillon, à 1 km à l'est de la Durance, à proximité des routes départementales 31, 2r et 973, cet espace est situé au sein du parc naturel régional du Luberon, dans la zone de transition de la réserve de biosphère « Luberon Lure ».

L'opération d'entrepôt est implantée à proximité de plusieurs habitations, les plus proches étant situées à 20 mètres au nord-ouest et au sud.

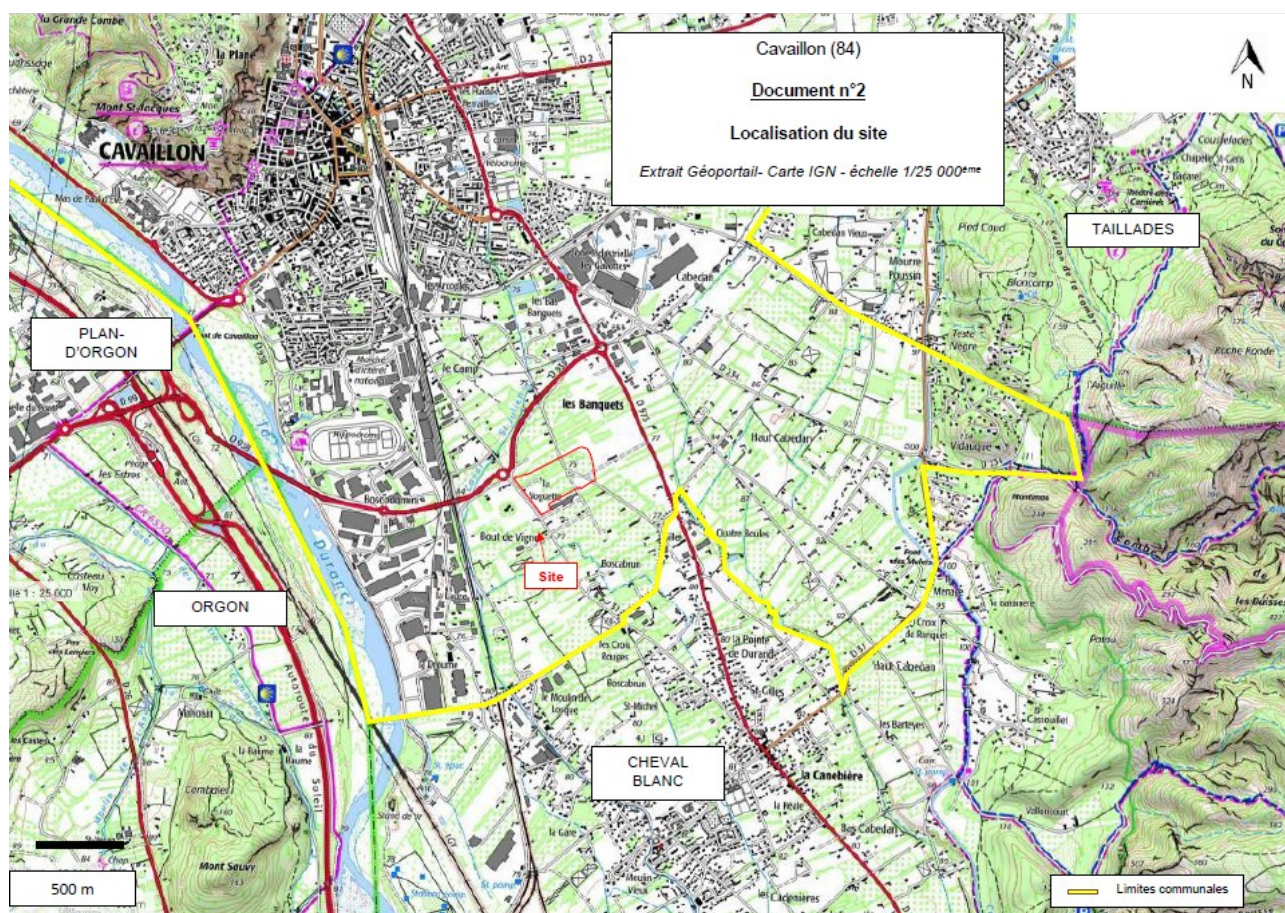


Figure 1: Implantation de l'opération - Source : étude d'impact

D'une superficie de 46,1 ha, la ZAC s'insère dans un projet d'aménagement à vocation économique plus large d'une centaine d'hectares, dont la vocation est de « *créer un parc de développement économique sur les thèmes du végétal et de l'économie verte* » et dont elle constitue la première phase. Le périmètre opérationnel de la ZAC est divisé en six macros lots, pour une surface de plancher prévisionnelle de 145 000 m². La réalisation de cette ZAC a été concédée à la société FP CAVAILLON par la communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse, dans le cadre d'un traité de

concession signé le 13 décembre 2018. Elle a été créée en 2020 et aucun de ses lots n'a encore été construit, les terrains étant actuellement en friche.

La création de la ZAC a fait l'objet de trois avis de la MRAe les 27 avril 2018³, 20 août 2018⁴ et le 1^{er} octobre 2020⁵ assortis de recommandations. L'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC à l'échelle de l'opération de construction de l'entrepôt a fait l'objet d'un premier avis de la MRAe le 7 octobre 2021⁶.

Le dossier présente les différentes caractéristiques de l'entrepôt sans toutefois décrire l'activité qui occupera les locaux, hormis la notion de stockage de produits de consommation courante. Il n'est donc pas possible de connaître précisément les impacts de cette nouvelle activité sur la zone et son territoire plus large.

La réalisation du projet nécessite :

- des travaux d'aménagement de voirie, notamment l'aménagement d'un rond-point au nord est du site, qui seront réalisés par la collectivité gestionnaire ;
- la construction d'une station d'épuration (STEP), prévue dans le cadre de la ZAC, et dont la réalisation devrait intervenir au 4^{ème} trimestre 2022 pour une livraison prévue au 2nd trimestre 2023.

1.2. Description et périmètre du projet

L'opération concerne un terrain d'une superficie totale de 89 181 m² et sera composé des aménagements suivants :

- un entrepôt logistique d'une surface totale de 41 714 m², d'une hauteur sous faîtage de 13,81 m et d'une hauteur à l'acrotère de 15 m, composé de :
 - 7 cellules de stockage de produits secs (n°1 à 7), de superficie inférieure à 6 000 m². Des produits dangereux pour l'environnement et des aérosols pourraient être stockés au niveau de la cellule 1, en quantité très inférieure aux seuils de déclaration correspondants (quelques m³) ;
 - bureaux et locaux sociaux ;
 - locaux techniques (local de charge, chaufferie, local maintenance, local électrique...) ;
 - un local sprinklage et des réserves d'eau incendie associées ;
 - un local surpresseur pour les poteaux incendie et sa réserve d'eau associée ;
- l'aménagement des espaces extérieurs nécessaires au fonctionnement de la plateforme logistique, sur une surface totale de 24 492 m² comprenant :
 - des voiries, des places de stationnement et une aire de lavage ;
 - des bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie d'une surface de 3 642 m² ;

3 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/PACA/digital-viewer/c-679662>

4 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/PACA/digital-viewer/c-679838>

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020appaca44.pdf>

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021appaca54.pdf>

- l'aménagement d'espaces verts sur une superficie de 19 333 m² ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

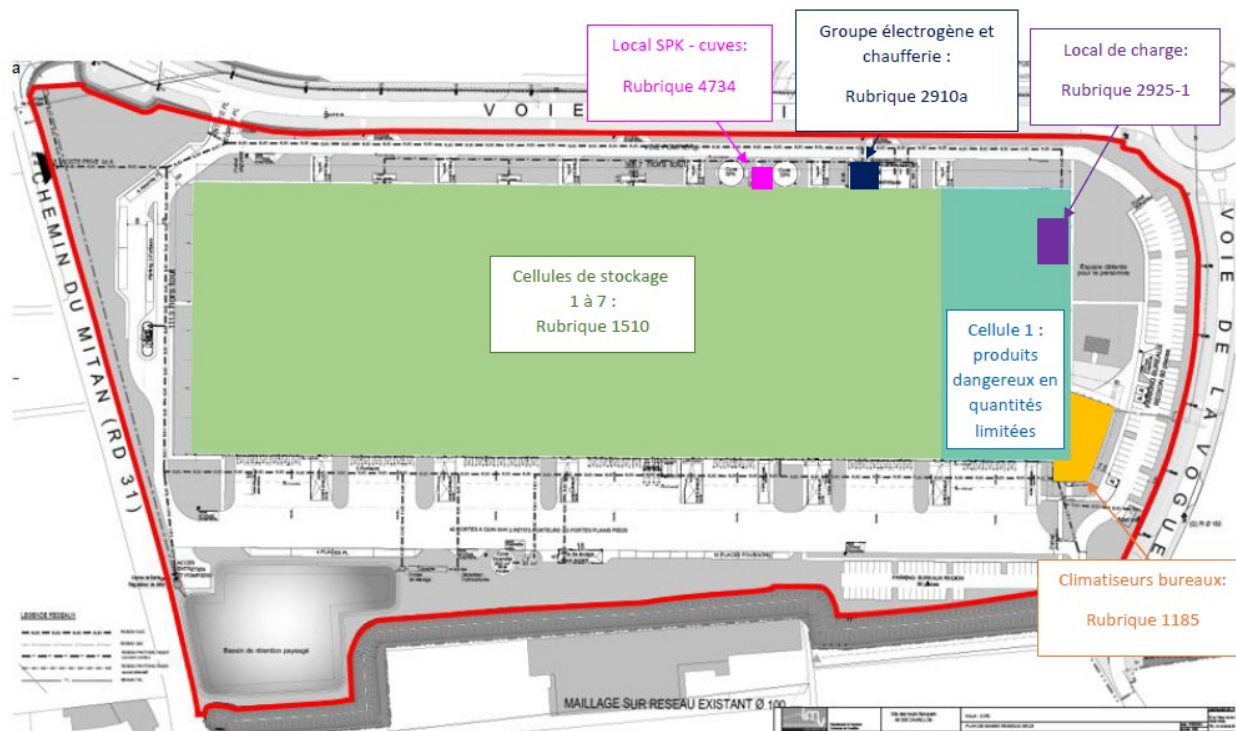


Figure 2: Plan du projet - Source : étude d'impact - Description du projet

Une artificialisation de 78 % de la surface totale du terrain sur lequel l'entrepôt s'implante est prévue.

Les différentes composantes de l'opération sont correctement détaillées, hormis le domaine d'activité et la centrale photovoltaïque sur la toiture dont les caractéristiques ne sont pas précisées dans le dossier.

L'entrepôt sera raccordé à une station d'épuration, d'une capacité nominale de 1 600 EH⁷, dont la construction est prévue pour la ZAC des Hauts Banquets. Les rejets aqueux sont estimés à 4,75 % de la capacité nominale de la station.

Comme le recommandait la MRAe dans [son avis du 7 octobre 2021](#), la version actualisée de l'étude d'impact présente les incidences des voiries d'accès et de leur raccordement. En revanche, les incidences de la construction de la STEP et du raccordement du projet ne sont encore pas traitées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

L'opération de construction et d'exploitation d'un entrepôt de stockage, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

⁷ Équivalent Habitant

Déposé le 22 avril 2021 au titre d'une demande d'autorisation environnementale, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques 1 et 39a du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 16 mai 2017.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, l'opération relève des procédures de demande d'autorisations suivantes : permis de construire, autorisation environnementale.

L'entrepôt relève de la rubrique 1510 « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation.

Un premier [avis de la MRAe du 7 octobre 2021](#) a été formulé au titre de la procédure de demande de permis de construire déposée le 09 juillet 2021. L'étude d'impact a été actualisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, et la MRAe exprime donc ici un nouvel avis sur cette version en application du [L122-1-1-1-III CE](#).

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- l'intégration paysagère ;
- la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;
- la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- le risque de pollution des sols ;
- la préservation de la biodiversité ;
- les risques naturels d'inondations.

Ces deux dernières thématiques ont fait l'objet de compléments dans la version actualisée de l'étude d'impact à l'échelle de l'opération qui n'appellent plus de remarque de la part de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde formellement l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles, hormis le résumé non technique pour lequel une table des matières et des illustrations faciliteraient l'appropriation et la compréhension du dossier par le public, comme déjà indiqué dans [l'avis de la MRAe du 7 octobre 2021](#).

Sur le fond, l'étude d'impact s'appuie en grande partie sur les études réalisées dans le cadre du dossier de création de la ZAC des Hauts Banquets, sans toujours tenir compte des recommandations émises dans les quatre avis émis par la MRAe.

Suite aux recommandations de la MRAe, cette nouvelle version de l'étude d'impact intègre les résultats d'inventaires réalisés sur la période 2020-2021.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

A titre d'information, la MRAe recommandait dans son avis du 1^{er} octobre 2020 concernant le projet de ZAC de « *justifier l'implantation et l'aménagement des secteurs au sud de Cavaillon en expliquant les critères et les modalités permettant l'urbanisation en zone inondable. La MRAe recommande également de présenter les solutions de substitution citées dans le dossier et d'explicitier les raisons du choix eu égard aux impacts environnementaux* ».

Suite aux observations de la MRAe, le dossier apporte un éclairage sur l'analyse de choix du site ainsi que l'absence de variantes d'implantation au sein de la ZAC précisant que le lot A de la ZAC est le seul à pouvoir accueillir un bâtiment de 42 000 m².

En revanche, bien que cela ait été mentionné, le dossier n'explique toujours pas en quoi l'opération d'entrepôt logistique contribuera à l'objectif affiché de la ZAC, à savoir « *créer un parc de développement économique sur les thèmes du végétal et de l'économie verte* », le ou les domaines d'activité concernés par l'entrepôt n'étant pas précisés.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Intégration paysagère

Dans son avis d'octobre 2020, la MRAe précisait que, du fait de son caractère ouvert, le site de la ZAC des Hauts Banquets était fortement identifiable depuis les reliefs environnants (piémont du Lubéron, colline Saint-Jacques dominant Cavaillon...). Elle recommandait, entre autres, « *de compléter le volet « paysage » de l'étude d'impact par l'analyse de l'impact du projet (en particulier des entrepôts logistiques) sur les vues lointaines et les actions menées pour les préserver* ».

Le dossier de l'entrepôt comporte une rubrique intégration paysagère, ainsi qu'une annexe (identique à la rubrique du dossier). Cette partie présente les espaces verts prévus dans le cadre du projet, mais n'aborde ni l'impact ni l'intégration du bâtiment proprement dit dans le paysage.

Le projet est situé au sein du Parc naturel régional du Lubéron⁸ dont la charte fixe des objectifs tels que « *renforcer les actions de protection, de gestion et d'aménagement des paysages* » et « *anticiper et réduire l'impact des aménagements* ». Or l'étude d'impact ne démontre pas comment le projet prend en compte les objectifs fixés dans la charte.

Le volume massif de la construction de l'entrepôt rend difficile son insertion paysagère dans un site à dominante de plaine. En outre, la construction sera surélevée par rapport au terrain naturel pour tenir compte des risques d'inondation et sa hauteur est importante (15 m), ce qui renforce son aspect imposant dans le paysage.

Depuis l'[avis de la MRAe du 7 octobre 2021](#), la notice paysagère du dossier a été complétée par des vues prises avant projet depuis des points hauts éloignés dominant la plaine. En revanche, hormis la délimitation du projet depuis ces points de vue, aucune simulation après projet n'est présentée dans le dossier, ce qui ne permet pas d'appréhender pleinement l'impact du projet.

⁸ <https://www.parcduluberon.fr/un-territoire-en-action/charte-du-parc/charte-parc-luberon>

Par ailleurs, comme le recommandait de la MRAe, un état du respect et du suivi du cahier des charges de cession des lots de la ZAC établissant un certain nombre de préconisations est présenté dans le dossier, permettant ainsi de s'assurer de sa bonne prise en compte dans la conception de l'entrepôt dans la mesure où ces recommandations seront suivies.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse paysagère de l'entrepôt en la complétant par des simulations depuis les points de vue pertinents présentés afin de mieux appréhender l'impact de l'opération dans le paysage, et de définir, le cas échéant, des mesures de réduction de l'impact paysager et d'intégration qui soient à l'échelle du bâti.

2.2. Qualité de l'air et bruit liés au trafic routier

L'état initial de l'ambiance sonore et de la qualité de l'air identifie les principales sources de bruit et de pollution de l'air : circulation routière sur les axes importants et zones d'activités en bordure de l'opération. L'analyse est conduite à partir de données issues du classement du réseau routier et ferré et de données sur les polluants à l'échelle de la commune de Cavaillon.

2.2.1. Qualité de l'air

Dans son [avis du 7 octobre 2021](#), la MRAe recommandait de « compléter l'état initial de la qualité de l'air en produisant des valeurs locales pour le monoxyde de carbone, les composés organiques volatils non méthanique (COVNM), le dioxyde de soufre, l'arsenic, le nickel et le benzo[a]pyrène ». L'étude d'impact actualisée précise que des mesures « seront effectuées en plusieurs points sur une durée d'au moins 2 semaines choisis selon les composants, et réalisées avant début 2022. L'état initial sera alors complété après analyse des échantillons prélevés dans les délais usuels des laboratoires et les résultats seront disponibles à compter de mi-février 2022 ». Le dossier transmis le 22 avril 2022 n'est pas accompagné de ces éléments, ce qui ne permet pas d'apprécier pleinement les incidences du projet sur la qualité de l'air. Le projet prévoit pourtant une augmentation du trafic pouvant aller jusqu'à 8,3 % sur la route D2r qui dessert la ZAC, ce qui aura pour effet une augmentation d'émission de polluants allant jusqu'à une évolution de 5,4 % du benzène et de 2,4 % du monoxyde de carbone et des hydrocarbures aromatiques polycycliques.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de la qualité de l'air en produisant des valeurs locales pour le monoxyde de carbone, les composés organiques volatils non méthanique (COVNM), le dioxyde de soufre, l'arsenic, le nickel et le benzo[a]pyrène.

Seuls les éléments contenus dans le dossier du projet de la ZAC des Hauts Banquets sont présentés, à savoir l'étude air/santé réalisée par le bureau d'étude CEREG en août 2019 pour laquelle la MRAe recommandait dans son avis d'octobre 2020 de « reprendre le volet qualité de l'air de l'étude d'impact à l'aide de modèles d'émission et de transfert à jour ». Cette recommandation n'a toujours pas été prise en compte, alors que l'activité d'entrepôt logistique en objet a un impact direct sur ce compartiment environnemental.

La MRAe recommande de reprendre le volet qualité de l'air de l'étude d'impact à l'aide de modèles de dispersion des émissions et de transfert des polluants dans l'atmosphère à jour, sur la base de données de trafic (avec et sans projet) à l'horizon de mise en service de l'entrepôt.

2.2.2. Bruit

L'état initial repose d'une part sur l'étude réalisée par le bureau d'étude CEREG en août 2019, et d'autre part sur six mesures d'émissions acoustiques réalisées sur le pourtour de la zone d'étude de l'entrepôt. Toutefois, il n'a pas été réalisé de mesure dans l'angle sud-ouest où se situent des habitations, pour certaines distantes de moins de 20 mètres.

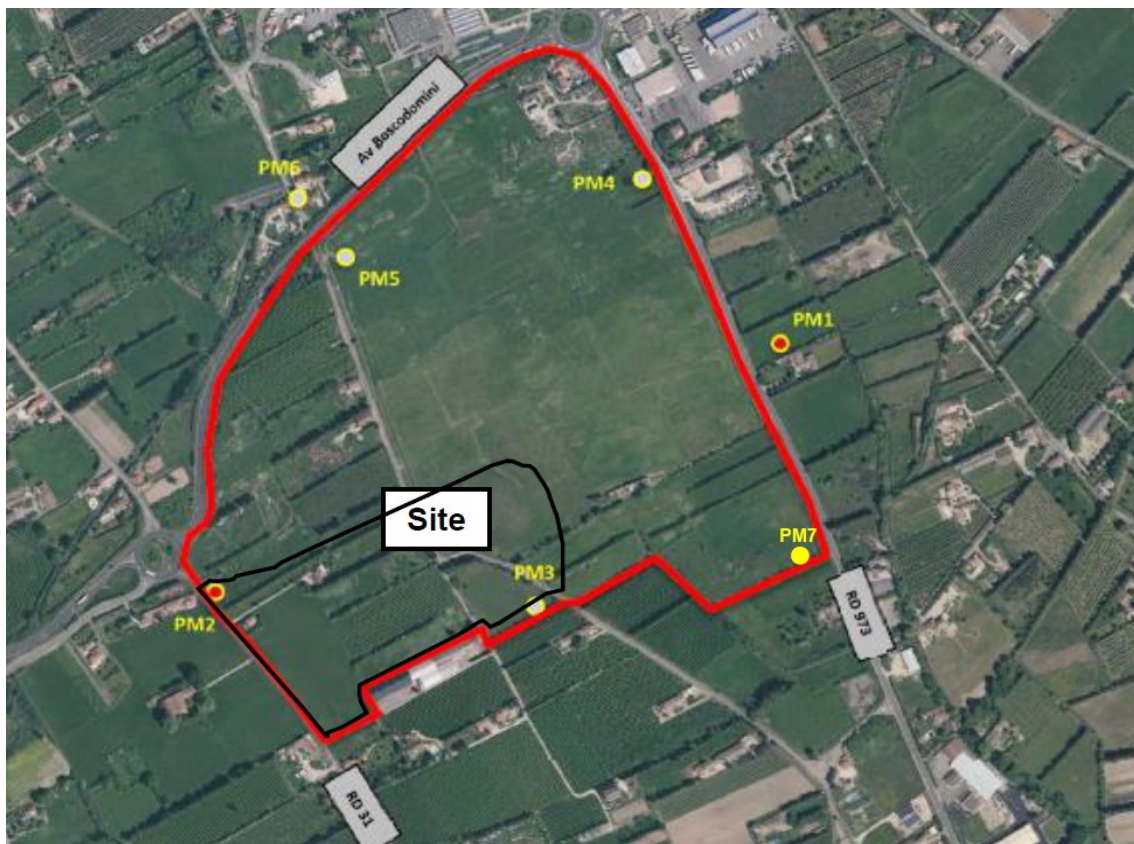


Figure 3: Localisation des points de mesure du bruit sur le périmètre de la ZAC - Source : étude d'impact

La réalisation de l'entrepôt prévoit la rotation journalière de 130 véhicules légers et de 150 poids-lourds, ce qui représente un total de 560 mouvements de véhicules par jour. L'ensemble des véhicules empruntera la route D2r.

Le dossier indique que l'impact prévu sur l'habitat proche représenterait « *un impact faible à nul du fait des trafics générés par le projet (jusqu'à + 0.7 dB, augmentation non ressentie par l'oreille humaine)* », et que « *seul le groupement d'habitations au droit du giratoire d'entrée ouest sera réellement impacté, du fait de la forte augmentation de trafic sur ce carrefour* ».

Suite à la recommandation de la MRAe, une campagne de mesure a été réalisée en novembre 2021 à l'angle sud-est de la zone d'aménagement, à proximité des habitations les plus proches le long de la RD973. Ces mesures sont présentées dans le dossier et viennent compléter les mesures réalisées sur les six autres points.

Toutefois il apparaît que la recommandation de la MRAe portait sur des mesures à réaliser au sud de la zone de l'opération où sont situées des habitations. Or les nouvelles mesures réalisées l'ont été à la pointe sud-est de la ZAC, ce qui n'apporte rien de nouveau dans le cadre du présent dossier, hormis que le secteur sud-est de la ZAC présente le niveau sonore le plus élevé des sept points de mesure.

Il convient de noter que les quais de chargement, susceptibles d'engendrer des nuisances sonores pour les habitations voisines, sont localisés en partie sud du projet qui présente des habitations à proximité immédiate, ce qui n'est pas le cas dans la partie nord.

Le dossier prévoit que des mesures de bruit seront réalisées lors du fonctionnement de l'entrepôt. Il conviendra de choisir une période de fonctionnement normal mais également une période où l'activité de l'entrepôt est maximale. Les mesures acoustiques devront être réalisées au sud et à l'ouest de l'entrepôt en limite de propriété et au niveau des habitations. Dans le cas d'émergence acoustique sur les populations environnantes, le projet devra prévoir des dispositions pour réduire l'impact du bruit sur les habitations à l'ouest et au sud.

L'étude des nuisances sonores présentées dans le dossier sont essentiellement celles liées à la phase travaux du projet. En revanche l'analyse des nuisances sonores induites par les activités de l'entrepôt n'est que peu abordée. Une partie de la recommandation de l'avis du 7 octobre 2021 reste donc toujours valable.

La MRAe recommande d'analyser l'impact des nuisances sonores induites par les activités de l'entrepôt et, dans le cadre du suivi, de réaliser des mesures en période d'activité (normale et en pointe) sur les sept autres points de mesure identifiés dans le dossier.

2.2.3. Effets cumulés

La version actualisée de l'étude d'impact, afin de répondre à la recommandation de la MRAe, intègre les effets cumulés potentiels en matière de qualité de l'air et de nuisance sonore de l'opération avec le futur pôle santé, tout en précisant que les données relatives à ce projet restent peu développées au regard de son état d'avancement.

2.3. Pollution des eaux souterraines et superficielles

Deux masses d'eau souterraine sont présentes sur le site du projet :

- la masse d'eau affleurante FRDG359 « Alluvions de la basse Durance », alimentée principalement par la Durance, qui fait partie des masses d'eau ou aquifères ayant un caractère stratégique⁹ selon le SDAGE¹⁰ Rhône-Méditerranée ;
- la masse d'eau FRDG213 « Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans le bassin versant Basse Durance », dont la recharge se fait principalement par infiltration des eaux météoriques sur les surfaces affleurantes des unités aquifères.

L'étude d'impact précise que « *les nappes présentes au droit du site sont vulnérables aux pollutions de surface* ». Le dossier conclut que le risque de pollution est très limité, notamment en raison des mesures prises pour limiter tout risque de pollution accidentelle et par l'absence de rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel. Toutefois ces mesures ne sont pas suffisamment détaillées en fonctionnement normal du projet, ce qui manque d'autant plus que les activités de l'entrepôt ne sont pas présentées.

Le dossier détaille, dans le paragraphe 8 de l'étude d'impact relatif aux modalités de suivi des mesures d'évitement, les moyens de suivi et de surveillance sur la ressource en eau et le milieu aquatique.

9 Les ressources stratégiques sont des secteurs spécifiques identifiés au sein des masses d'eau ou aquifères qui présentent un intérêt particulier à l'échelle départementale ou régionale pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

10 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification visant à assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques, à l'échelle des grands bassins hydrographiques (Rhône-Méditerranée...). Il est régi principalement par les articles L. 212-1 à L. 212-2-3 et R. 212-1 à R. 212-25 du code de l'environnement.

En revanche, les mesures prises pour limiter une pollution des eaux souterraines et superficielles ne sont pas suffisamment détaillées, comme cela avait été recommandé par la MRAe qui maintient sa recommandation

La MRAe recommande, après avoir exposé les activités prévues, de détailler les mesures prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles.

2.4. Pollution des sols

Un site recensé dans les bases de données BASIAS / BASOL¹¹ était situé dans l'emprise foncière du site du projet. Afin de vérifier la compatibilité du terrain avec l'usage futur du site, 10 prélèvements de sol ont été réalisés en avril 2021 et des analyses chimiques (8 métaux, composés aromatiques volatiles, hydrocarbures aromatiques polycycliques, hydrocarbures totaux) ont été réalisées sur six échantillons de sol.



Figure 4: Prélèvements de sol pour pré diagnostic de pollution - Source : étude d'impact

Les concentrations en métaux lourds des prélèvements dépassent les seuils en cuivre au droit de quatre points de prélèvements (PM4, 6, 9 et 10) et en mercure au droit d'un point de prélèvement (PM6). Toutefois, il apparaît qu'aucune analyse de sol n'a été réalisée au droit du futur entrepôt. Il convient de remarquer qu'en cas de pollution du sol, en fonction des dispositions constructives retenues, le risque sanitaire pour les employés pourrait être plus important en milieu confiné, à l'intérieur de l'entrepôt, qu'en extérieur.

L'étude présentée dans la version actualisée de l'étude d'impact est identique à celle fournie avec le dossier ayant fait l'objet de l'avis du 7 octobre 2021. La recommandation n'a été suivie d'effet.

La MRAe recommande de réaliser une étude de pollution des sols au droit de l'implantation de l'entrepôt et de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'absence de risque sanitaire pour les futurs employés de l'entrepôt.

¹¹ BASIAS : base de données des anciens sites industriels et activités de services ; BASOL : base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués).